



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT AIRTEL PRÉPAYÉ

Article 1 : DEFINITIONS

Les mots utilisés dans ce contrat se définissent comme suit :
Contrat d'abonnement : Donne accès au service de radiotéléphonie publique. Il se traduit par l'attribution d'un numéro d'appel et la remise d'une carte SIM à activer.
Airtel : Désigne le fournisseur de prestations et matériels de téléphonie mobile et désigne la marque commerciale retenue par Airtel Gabon SA pour commercialiser son système de radiotéléphonie numérique GSM/GPRS/EDGE/3G/4G.
ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
DGCC : Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation
Client : la personne signataire du présent contrat.
Service : Fourniture de prestations présentes ou futures de téléphonie mobile.
Carte SIM (Subscriber Identity Module) : Carte à microprocesseur, elle constitue un module qui identifie techniquement et de façon individuelle le client sur l'ensemble du réseau des télécommunications quel que soit le terminal utilisé pour émettre et recevoir des communications ou des informations.
Pack SIM : Ensemble qui contient une carte SIM (ou puce) et une carte prépayée.
Pack téléphone : Ensemble qui contient un pack SIM, un terminal GSM à la norme 900, une batterie et un chargeur.
Code PIN (Personal Identification Number) : numéro d'identification personnel qui protège la carte SIM contre toute utilisation non autorisée.
Code PUK (Personal Unblocking Key) : clé personnelle de déblocage nécessaire pour changer un code PIN bloqué.
EDGE (Enhanced Data rates for Global Evolution) : désigne la norme de téléphonie qui a suivi le GPRS. EDGE est considéré comme une technologie 2G+.
GSM (Global System for Mobile Communications) : désigne le service de radiotéléphonie mobile (mode circuit).
GPRS (General Packet Radio Service) : désigne la norme de transmission de données en mode paquet.
Internet : ensemble de réseaux de tailles variées interconnectés entre eux grâce à un protocole, l'IP (Internet Protocol) et permettant l'offre et l'utilisation de très nombreux services.
LTE (Long Term Evolution) : désigne la norme de téléphonie qui a suivi la 3G. C'est l'une des technologies de téléphonie mobile de quatrième génération (4G) qui permet d'accéder à l'internet très haut débit avec son téléphone mobile.
SMS : (Short Message Service) permet au Client de recevoir ou d'envoyer à toute autre personne disposant d'un téléphone mobile, un message écrit de 160 caractères maximum. L'envoi d'un SMS s'effectue à partir du téléphone mobile du Client ou par l'intermédiaire d'un service de l'Opérateur de Réseau.
MMS : (Multimédia Message Service) permet au Client de recevoir ou d'envoyer des messages composés d'images et/ou de textes et/ou de sons. L'envoi d'un MMS par le Client s'effectue depuis un téléphone mobile compatible MMS vers un autre téléphone mobile compatible MMS.
High Speed Uplinklink Pack Access (HSPA) : Accès en mode paquet à grande vitesse en voie montante (en émission). Optimisation de l'HSDPA sur la voie montante avec des débits pratiques de 1,2 Mbs (version 6) et des débits descendants pratiques de 7,2 Mbs (version 9).

Article 2 : OBJET

Le présent contrat d'abonnement est un contrat d'adhésion. Il a pour objet de définir les conditions de fourniture de service de téléphonie mobile au client par Airtel Gabon.
Le service de téléphonie mobile d'Airtel Gabon est un service de radiocommunications permettant au client d'être principal, dans la zone de couverture du réseau GSM/GPRS/EDGE/3G/4G, d'émettre et de recevoir des appels téléphoniques (voix) et de naviguer sur internet (data) et à titre secondaire des services à valeur ajoutée tels que Forfaits internet, forfaits SMS, SMS vocaux, souscription à des jeux.

Article 3 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DU CONTRAT ET DELAI DE VALIDITE DES CARTES PRÉ-PAYEES ET DU COMPTE CLIENT

3.1 Le contrat prend effet à compter de la date de mise en service de l'abonnement par l'activation de la carte SIM.
3.2 Cette prise d'effet ne peut avoir lieu qu'à la réception par Airtel du contrat signé et de l'ensemble des pièces requises à l'article 4 infra.
3.3 Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée.
3.4 A l'achat d'une carte SIM, le souscripteur dispose d'un délai d'activation de trente (30) jours. Passé ce délai, AIRTEL se réserve le droit de résilier le présent contrat, et de réattribuer le numéro.
3.5 Le délai de validité des cartes prépayées est de un (01) an à compter de la date de production. Cependant, pour éviter la désactivation du client sur le réseau AIRTEL, l'abonné devra, au moins tous les 90 jours, respecter l'une ou l'autre des obligations ci-après :
- Émettre un appel payant ;
- Recharger son compte ;
- Les appels ou SMS émis vers les numéros gratuits ne sont pas considérés comme étant de nature à maintenir l'abonné sur le réseau.
3.7 Au cas où l'abonné ne se soumettrait pas aux conditions ci-dessus mentionnées, AIRTEL se réserve le droit d'attribuer la carte prépayée au client qui en formule la demande au préalable au moyen d'un procédé de recyclage ».
3.8 En cas de recyclage, AIRTEL n'accordera aucun droit ni indemnité au profit de l'abonné qui aura perdu le bénéfice de sa ligne faute de n'avoir pas respecté les conditions de présent article.

Article 4 - CONDITIONS D'ACCÈS

Accès aux services de téléphonie fournis par Airtel est assujettie à la souscription d'un abonnement dans ses boutiques "Shop" ou chez ses Distributeurs agréés. Pour ce faire, le prospect intéressé par un abonnement chez Airtel devra se soumettre à l'obligation d'identification en fournissant les documents suivants :
Pour les Personnes physiques :
Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité retenue dans le préambule du protocole de contrôle de l'identification des abonnés du 25 Mai 2012 signé avec l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).
Pour la personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle (Commerçants, artisans, professions libérales...) et la personne morale de droit privé :
• Copie de la fiche circuit ;
• Extrait RCCM (K-Bis) ;
un justificatif d'identité de la personne dûment mandatée pour souscrire le contrat d'abonnement au nom de la personne morale ;
• un relevé d'identité bancaire au nom du commerçant ou de la personne morale.
Pour la personne morale de droit public :
• Une pièce officielle attestant de la qualité pour agir de la personne physique mandatée pour souscrire le contrat ;
• Un justificatif d'identité de cette personne physique.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DE LA CARTE SIM

Lors de l'abonnement aux services d'Airtel, le client reçoit une carte Sim lui permettant d'accéder au réseau et services d'Airtel, ainsi que l'usage d'un numéro d'appel associé. De plus, il lui est communiqué un code confidentiel initialisé à xxx que le client peut changer à tout moment et un code de déblocage (PUK) permettant de déblocage la carte SIM en cas de réalisation de xxx codes confidentiels erronés. Le client est informé que si l'ensemble de xxx fois un code de déblocage erroné, la carte SIM sera hors d'usage.
Ces codes permettent au client de protéger l'utilisation de sa carte SIM. Le client doit donc s'assurer de leur confidentialité.
La carte Sim est matériellement et juridiquement indépendante du terminal conçu pour l'accueillir, lequel doit être agréé à tout ou partie de la liste des normes suivantes : GSM, GPRS, EDGE, 3G et 4G.

AIRTEL GABON SA est seul propriétaire de la carte SIM. En conséquence, le client ne peut la céder, la louer, la détruire ou la dégrader de quelque manière que ce soit. De même, le client s'interdit toute duplication de la carte SIM. Il se réserve le droit de changer les numéros MSISDN à sa propre discrétion. AIRTEL ne peut être responsable d'aucun frais découlant de ce changement de numéro. En conséquence, le souscripteur ne peut faire aucune réclamation. En cas de perte ou de vol de la carte SIM, le client s'engage à en informer Airtel Gabon SA en appelant :
• le service Client en appelant le 111, coût 25F
• en se rendant dans une boutique airtel ou chez un distributeur agréé
Dès qu'il en est informé, Airtel Gabon SA procède au blocage de la carte SIM et à la suspension de la ligne correspondante afin de prévenir toute utilisation frauduleuse.
Soixante (60) jours seront accordés au Client pour réactiver sa ligne au moyen du procédé dénommé la reconfiguration.
Si le client ne se soumet pas à ces exigences, il sera tenu pour responsable de l'usage qui en sera fait jusqu'à désactivation de la ligne.

Article 6 - OBLIGATIONS D'AIRTEL

Au titre du présent contrat, Airtel :
• a l'obligation d'assurer au client l'accès à ses services au moyen de la carte Sim. Cette obligation ne consiste pas à lui fournir l'équipement terminal qui, le cas échéant, doit faire l'objet d'un contrat distinct ;
• doit prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de la continuité, de la disponibilité, de la permanence et de la qualité du service. Toutefois, les communications passées avec une carte Sim localisée à l'étranger, sont subordonnées à la conclusion par Airtel Gabon SA des accords nécessaires avec les exploitants des réseaux de télécommunications concernés ;
• doit mettre en œuvre les moyens nécessaires, dans l'état des techniques existantes, en vu d'assurer la sécurisation des accès au réseau et de prévenir ainsi les accès frauduleux au réseau ;
• à collaborer avec l'Autorité Judiciaire, les forces de sécurité et de défense ;
Airtel Gabon SA attire l'attention du client sur l'information complète qui lui est remise concernant les conditions d'utilisation de la carte Sim, les capacités du service, les différentes options d'abonnement, et les conditions tarifaires.
Airtel Gabon SA ne peut être tenu responsable :
• des aléas de propagation des ondes électromagnétiques entraînant des perturbations ou des indisponibilités techniques et rendant l'accès aux services souscrits et/ou la transmission des communications difficiles voire impossibles, et d'une manière générale par suite de cas fortuit ou de force majeure tel que défini à l'article 11 ;
• des défaillances du service de moins de xxx jours ouvrés consécutifs, notamment en cas de travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension décalés par Airtel Gabon SA, sur des installations de son réseau ;
• des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquelles le client peut avoir accès, notamment par l'intermédiaire des services 3VA, du et/ou de l'Internet. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée directement aux prestataires les ayant rendus ;
• En cas de dysfonctionnement de la carte sim utilisé par le client dans lequel il introduit la carte prépayée ;
• En cas de mauvaise utilisation de la carte sim ;
• En cas de mauvaise utilisation par le client ou ses correspondants des services d'Airtel ;
• En cas de limitation de couverture du réseau Airtel ;
• Des interruptions du service de radiotéléphonie résultant de la cessation de l'exploitation par Airtel Gabon d'une bande de fréquence sur décision de l'autorité publique.

Article 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client est seul responsable de la conservation et de l'utilisation de la carte Sim qui lui a été remise par Airtel ou son distributeur agréé, et des conséquences qui en résultent.
Conformément à l'article 65 de la loi n°005/2001 du 27 Juin 2001 portant réglementation du secteur des télécommunications en République Gabonaise et à l'arrêté n° 000027/MC/PI/CAB du 18 Juin 2004 fixant les règles d'utilisation des équipements terminaux, des réseaux et des installations radioélectroniques des télécommunications, le client s'engage à n'utiliser ou ne faire utiliser que des terminaux aux normes agréées par le Guichet Unifié de l'Autorité des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).
Le souscripteur s'engage à prévenir AIRTEL de tout changement d'adresse dans un délai de 7 jours.
Tout transfert de propriété doit être notifié au Service Client qui fixe les termes et conditions de changements.

Article 8 - ABONNEMENT AUX SERVICES

Lister dans cet article les principaux services et/ou offre pérennes d'Airtel Gabon

Article 9 : TARIFICATION ET FACTURATION

Les tarifs des abonnements aux services d'Airtel et le mode de tarification sont contenus dans le barème des prix homologués par la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation (DGCC) et affiché dans toutes ses Agences.

Article 10 : TRANSMISSION DU CONTRAT ET DU NUMERO D'APPEL ASSOCIE PAR LE CLIENT

Le présent contrat est inextinguible et intransmissible par le client.
Dans le cas où le client souhaiterait céder le bénéfice du numéro de téléphone, et sous réserve de l'accord préalable d'Airtel et du bénéficiaire, le contrat initial est résilié à la date de la cession. Un nouveau contrat est alors conclu entre le bénéficiaire de la cession et Airtel.
Cas particulier de la cession de fonds de commerce
Airtel admet que la cession du fonds de commerce entraîne au profit du nouvel acquéreur la cession de la jouissance du numéro de téléphone attaché au fonds de commerce sauf :
• pour des raisons objectives liées à des difficultés techniques ;
• si les parties ont délibérément exclu dans l'acte de cession du fonds de commerce le numéro de téléphone comme élément incorporé transmis.
Le contrat initialement conclu est alors résilié de plein droit dès que cette information est portée à la connaissance d'Airtel par le cédant ou le cessionnaire. Un nouveau contrat est alors signé entre le nouvel acquéreur et Airtel dans les conditions prévues à l'article 4 du présent contrat.

Article 11 : RESILIATION - MODIFICATION ET SUSPENSION DU CONTRAT 10.1 Résiliation

10.1.1 Après l'expiration des périodes d'activation de 30 jours et de désactivation de 90 jours indiqués aux articles 3.4 et 3.5, le contrat peut être résilié à tout moment par le client sans préavis.
10.1.2 Le contrat peut également être résilié en cas de force majeure ou dans les cas de modification du contrat non acceptée par le client.
10.1.3 L'abonné peut mettre fin à son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de huit (08) jours. La résiliation de cet abonnement ne donne lieu à aucun droit, ni indemnité.
10.1.4 AIRTEL se réserve le droit à tout moment de résilier le présent contrat lorsque ses intérêts sont mis en péril par le souscripteur ou par un tiers ayant une relation avec le souscripteur pour quelque acte ou fait que ce soit.
11.2 Modification du Contrat
11.2.1 Le présent contrat est un contrat d'adhésion.
11.2.2 Modification à l'initiative d'Airtel : Airtel peut être amené à supprimer une prestation ou à en modifier les conditions matérielles d'utilisation en respectant un préavis de un mois.
11.2.3 Les tarifs sont modifiés après avoir été approuvés par l'ARCEP et homologués par la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation.
11.2.4 En dehors des cas ci-dessus énumérés Airtel informe le client par écrit de toute modification contractuelle, autre que tarifaire, au moins une semaine avant la date d'application envisagée.
11.2.5 Le client peut alors résilier son contrat à l'occasion des modifications ou suppressions par Airtel des prestations ou du contrat, conformément à l'article 11.2.6 Absence de contestation par le client dans un délai de 72 heures après l'entrée en vigueur de la modification vaut acceptation de ces modifications.
11.3 Suspension du contrat
En cas de dépaiement ou pour toutes autres raisons que ce soit, le souscripteur peut suspendre sa ligne, à condition d'en informer le Service Client sept (07) jours à l'avance par mail, lettre avec accusé de réception, SMS, Facebook, etc. La suspension ne doit pas excéder cinq (05) mois ; elle sera facturée au tarif en vigueur, payable d'avance. La remise en vigueur de l'abonnement devra intervenir après en avoir informé par fax ou par lettre avec accusé de réception le même service.

Article 12 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel relatives au client recueillies par Airtel sont traitées dans le cadre de l'exécution des présentes conformément aux dispositions de la loi n° 12/0111 du 25 Septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel. Ainsi, tout client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données à caractère personnel le concernant en saisissant le Service Client suivant les coordonnées suivantes :
- Appeler le 111, 25F
- Ecrire à ServiceClients@airtel.com
Airtel pourra utiliser ces données dans le cadre d'opérations de marketing direct en adressant au client, par quelque support que ce soit et notamment par courrier électronique, des informations sur ses produits ou services analogues.
Airtel se réserve également le droit :
1. de communiquer ces données aux sociétés du groupe Airtel dans le cadre de la promotion ou de la gestion de divers services de communication électronique du groupe ou de produits.
2. d'utiliser ces données dans le cadre d'opérations de marketing direct, pour communiquer au client, par téléphone ou courrier postal, des offres commerciales de ses partenaires, complémentaires aux produits et services fournis par Airtel.
Dans ces deux hypothèses, si la communication envisagée vers le client est effectuée par courrier électronique, le consentement du client sera recueilli au préalable.
Le client autorise Airtel à utiliser les données relatives à sa consommation afin de pouvoir lui proposer les produits ou services d'Airtel pouvant répondre à ses besoins.
Les données personnelles du client nécessaires à la réalisation des contrats liant à Airtel, pourront être transmises à des partenaires commerciaux. Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au client peuvent faire l'objet d'un transfert vers un pays hors du Gabon aux fins de l'exécution des présentes.
Le client peut demander l'inscription de ses coordonnées dans une ou plusieurs des listes d'opposition existantes (Liste anti-prospection, Liste Rouge). A défaut d'inscription dans ces listes, les données à caractère personnel du client présentes dans ladite base de données pourront être cédées à des tiers, notamment à des fins de prospection commerciale.

Article 13 - CAS DE FORCE MAJEURE

Outre ceux habituellement prévus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit : les intempéries exceptionnelles, les inondations, les incendies, la foudre, les phénomènes d'origine électrique ou magnétique qui perturbent le réseau, les grèves, les attentats, les restrictions légales à la fourniture de services de télécommunications et, de façon générale, tout événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du code civil.

Article 14 : RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être formulée auprès du service client d'Airtel Gabon SA : par téléphone aux numéros suivants : 111 ou 0777 40000 par e-mail via : ServiceClients@airtel.com

Article 15: REGLEMENT DES LITIGES

15.1 Loi applicable
Le présent contrat est régi par le droit en vigueur au Gabon. Pour l'exécution et l'interprétation du présent contrat et ses suites, les parties élient domicile en leurs sièges sociaux ou domiciles principaux respectifs.
15.2 Règlement amiable
Airtel et le client s'efforcent de régler à l'amiable tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du contrat.
A défaut d'accord entre Airtel et le Client, la Partie la diligente peut saisir le Service Consommateur de l'ARCEP à l'adresse suivante :
15.3 Jurisdiction compétente
Les litiges relatifs au présent contrat sont de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Libreville.
Si les premières amiables envisagées supra ne parviennent pas à éteindre le litige naissant, les parties conviennent de soumettre leur différend au Tribunal de Première Instance de Libreville.



CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES AIRTEL MONEY

1. CONTRAT

Le présent Contrat contient les conditions générales régissant l'utilisation des services Airtel money mis à disposition par la Société Airtel money dont l'application constitue un engagement formel de la part du client dès la signature du Formulaire d'enregistrement. Le client s'engage dès lors à se conformer aux présentes Conditions d'Utilisation (contrat d'adhésion) ainsi que celles qui résultent de tous les conditions générales présentes et ainsi que des modifications ultérieures au titre de l'utilisation des services Airtel money.

2. SERVICES AIRTEL MONEY

Airtel money est un service à valeur ajoutée qui permettra aux abonnés AIRTEL d'utiliser leur téléphone portable comme un porte-monnaie mobile. Il permet en particulier aux clients d'Airtel money d'effectuer des règlements de leurs factures, de Payer des biens et services ; Envoyer et Recevoir de l'argent ; Effectuer des retraits d'argent en banque ; Acheter du crédit de communications pour leur propre compte ou pour le compte d'un autre abonné ; Gérer leurs comptes en banque.
Pour accéder au service Airtel money sur son mobile, le client doit composer *150# ou aller dans le menu Airtel money.

3. TRANSACTIONS AIRTEL MONEY

3.1 Le compte Airtel money du client sera crédité lorsqu'il aura acheté une Valeur électronique ou lorsqu'une Valeur électronique est transférée sur son Compte par un autre Client.
3.2 Toutes les Transactions portant Débit seront effectuées suivant les instructions Airtel money autorisées avec le PIN ou par toute autre méthode qu'Airtel Money pourra mettre en œuvre à son besoin.
3.3 Le Client ne pourra effectuer une Transaction Airtel money que dans la limite de la Valeur électronique disponible dans son compte Airtel money. Sachant qu'un pourcentage de 1 pour 1 est institué entre la monnaie électronique et le V.C.F.A (XAF).
3.4 Le plafond du compte Airtel money ne peut excéder 5 000 000 F CFA.
3.5 Le plafond des transactions Airtel money est de 500 000 F CFA.

4. DEMANDE ET ENREGISTREMENT DE COMPTE.

4.1 Lors de la remise du Formulaire d'Enregistrement, le client est tenu de communiquer son numéro de Téléphone Mobile (MSISDN), une copie de sa Carte d'identité nationale, passeport ou tout autre document administratif permettant son identification (les «Documents d'identification»);
4.2 Toutes les informations communiquées doivent être complètes et exactes en tous points.
4.3 Airtel money se réserve le droit de refuser d'ouvrir un Compte à l'attention du client si elle n'est pas convaincue de la preuve de l'identité du client.
4.4 L'ouverture d'un compte Airtel money ne peut excéder à l'accord parental du client.
4.5 L'ouverture d'un compte Airtel money pour son propre compte est strictement interdite aux détenteurs d'abonnement GSM au nom d'une personne morale.

5. ACCEPTATION ET PRISE D'EFFET DES CONDITIONS D'UTILISATION

Le client est réputé avoir accepté les présentes Conditions d'Utilisation qui pourront être amendées au besoin par Airtel money. Ces Conditions d'Utilisation prennent effet : (a) lors de la soumission du Formulaire d'Enregistrement ou (b) lors de l'activation initiale du Compte suite à l'utilisation du PIN par défaut. Le contrat est conclu pour une durée de deux (2) ans, renouvelable par tacite reconduction. L'utilisation de Airtel money est limitée à un compte par porteur quel que soit le nombre de carte SIM détenu par un porteur.

6. SUSPENSION-DECONNEXION-RESILIATION DU COMPTE ET DES SERVICES

6.1 Airtel money sera en droit de suspendre, interdire, restreindre ou mettre fin à la fourniture des Services Airtel money (en tout ou partie) et/ou fermer le Compte Airtel money du client sans encourir une quelconque responsabilité et sans avoir à justifier d'un quelconque motif dans les cas suivants :
6.1.1 Si le client a été déclaré en faillite ou incapable de payer ses dettes arriérées à échéance ou si il a été déclaré en cessation de paiement ou lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens (qu'elle soit à son initiative ou à celle de ses créanciers ou un tiers légalement habilité) a été engagée contre ou en cas de dissolution de la personne morale du client ;
6.1.2 Si Airtel money découvre ou soupçonne que l'Équipement Mobile, MSISDN ou PIN employé relativement aux Services Airtel money est utilisé d'une manière non autorisée, illégale, inappropriée ou frauduleuse ou pour des activités criminelles (ou a été précédemment utilisé ainsi) ;
6.1.3 Si un organisme national ou international compétent et dûment habilité par la loi à diligenter une enquête le demande ou lorsqu'une procédure pénale a été engagée à l'encontre du client ou pour toute autre raison quel que, de l'avis d'Airtel money, jette le trouble sur la réputation commerciale de celle-ci ;
6.1.4 Si le client ne se conforme pas aux conditions, légales et réglementaires ou instructions concernant l'utilisation des Services Airtel money, notamment les présentes Conditions d'utilisation ;
6.1.5 Si le client notifie à Airtel money qu'un de ses Equipements mobiles a été perdu ou volé ou que le Code PIN du client a été perdu ou révélé à toute autre personne ;
6.1.6 Suivant réception par Airtel money d'une demande de fermeture de son Compte ;
6.1.7 Si des manipulations sur l'Équipement mobile, quelles qu'elles soient, sont de nature, selon Airtel money, à endommager ou affecter le fonctionnement de la sécurité du Réseau GSM AIRTEL ou des Services Airtel money ;
6.1.8 Si la Carte SIM du client devient inactive.
6.2 Lorsque les Services Airtel money auront été suspendus, déconnectés ou résiliés ou lorsque le Compte aura été fermé, tout Solde au crédit du compte du client lui sera remboursé en espèces à condition que celui-ci se présente au Service clientèle muni de la preuve de son identité.
6.3 Le client dispose d'un délai de 2 mois pour réclamer ses sommes qui lui sont dues.
6.3 Dans tous les cas prévus par l'article 6, la responsabilité directe ou indirecte de Airtel money ou de ses préposés ne saurait être engagée par le client ou ses ayants-droit de quelque manière que ce soit suite à la résiliation, à la suspension, à l'interdiction ou à la restriction de son Compte Airtel money ;
6.4 En cas de non utilisation de la carte SIM pour une période de trois (3) mois, le compte sera automatiquement suspendu par Airtel money SA.

7. FRAIS

7.1 Le Tarif est disponible auprès du Service Clientèle, des Revendeurs agréés ainsi que sur le site web d'Airtel.
7.2 Les Frais de Transaction effectués à l'aide de la carte prépayée sont payables à airtel pour chaque Transaction Airtel money effectuée à partir du Compte Airtel money du client. Ces Frais sont déduits automatiquement de ce compte par Airtel money à la conclusion de chaque Transaction Airtel money. Le client recevra une Confirmation par SMS contenant un résumé de la Transaction Airtel money conclue et les détails du nouveau solde sur son Compte.
7.3 Toute Transaction Airtel money impliquant une conversion de Valeur électronique depuis le Compte du client en échange d'un paiement correspondant en espèces sur un compte bancaire est sujette à de tels frais ou charges complémentaires (les «Frais Bancaires») tels que fixés ou modifiés au besoin par la banque concernée (auprès de laquelle le compte bancaire est ouvert et lesdits Frais Bancaires seraient déduits d'une manière similaire aux Frais de transaction et payés à la banque).
7.4 Les Frais de Transaction incluent les taxes sur la valeur ajoutée ainsi que toutes les autres impositions ou retenues applicables au Gabon.
7.5 Les Distributeurs sont habilités à facturer des Commissions d'Encaissement et des Commissions de Décaissement payables par le client. Ces Frais sont déduits automatiquement du compte du Client par Airtel money à la conclusion de chaque Transaction Airtel money. Airtel money publiera les Commissions d'Encaissement et les Commissions de Décaissement appliquées dans le Guide de Tarifs ainsi qu'à l'informe le Client.
7.6 Les frais de paiement effectués Airtel money est disponible sur le site web d'Airtel. Elle peut être également consultée à partir du téléphone en composant le *55#.
7.7 La liste des commerces acceptant Airtel money est également disponible sur le site web d'Airtel.

8. SECURITE ET UTILISATION NON AUTORISEE

8.1 Un seul PIN peut être associé au Compte du client et ce, à quelque moment que ce soit.
8.2 Le client est seul à pouvoir utiliser son Equipement Mobile, son Sumom et son PIN.
8.3 Le client demeure responsable de la protection et de la bonne utilisation de son Equipement Mobile, de la conservation de son PIN par Défaut, de son PIN et de son Sumom en lieu sûr et secret, ainsi que pour toutes les Transactions Airtel money effectuées sur son Compte à l'aide de son PIN.
8.4 Le client doit s'abstenir pour quelque cause que ce soit de révéler son PIN à quiconque, y compris au personnel du Service Clientèle.

9. RESPONSABILITES DU CLIENT

9.1 Le client est responsable de tous les Frais applicables à toute Transaction Airtel money effectuée à l'aide de son PIN, notamment les appels effectués sur le Réseau AIRTEL à l'aide de l'Équipement Mobile que ces appels aient été effectués par lui-même ou par quelqu'un d'autre avec ou sans son autorisation ou à son insu. Le client sera également responsable de tous les Frais, Frais de Transaction, Commissions d'Encaissement et Commissions de Décaissement.
9.2 Le client est responsable de toutes communications et/ou supports transmis à l'aide de son PIN pouvant être jugés comme étant diffamatoires, illégaux ou commis en violation de tout droit d'auteur. Le client restera garant de toute réclamation, plainte ou action en justice déposée contre Airtel money à ce titre et toute responsabilité ou dépense encourue ou subie par Airtel money de ce fait.
9.3 Le client ne devra en aucun cas utiliser les Services Airtel money pour commettre un délit.

10. RESPONSABILITE D'AIRTEL MONEY

10.1 Airtel money s'engage expressément à loger dans un Compte Séquestre tous les Paiements [et autres sommes reçues relativement aux transactions Airtel money] au titre de l'achat de Valeur électronique créditée sur le Compte du client (les «Montants Réglementés») ou qui sont destinées au client de telle sorte que celui-ci puisse recevoir tous ces Montants de Règlement équivalents au Solde figurant au crédit de son Compte.
Cependant, tout paiement à l'attention du client sera exécuté suivant les instructions données à l'aide du Code PIN, et ce même si elles ont été données par un tiers. Dès lors que Airtel money reçoit une instruction émanant du Code PIN, elle est, de plein droit, exonérée de toute responsabilité.
10.2 Les intérêts qui pourraient éventuellement être produits sur toutes les sommes logées dans le compte séquestre serviront à couvrir les frais, dépenses et toutes les autres charges relatives à l'exploitation du Système Airtel money ou à la gestion du compte séquestre. Le client n'aura aucun droit sur ces intérêts.
10.3 En cas de retrait de l'agrément, BGF Bank et Airtel money s'engagent à procéder au remboursement de toutes les sommes disponibles sur la plateforme de commerce mobile Airtel money.

11. DEFAILLANCE OU DYSFONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS

Airtel money n'est pas responsable de toute perte découlant de toute défaillance, dysfonctionnement ou retard enregistrés sur tout réseau mobile, téléphone mobile, Equipement, Equipement Mobile, l'Internet, les terminaux ou tout réseau de soutien ou partagé résultant de circonstances au-delà de son contrôle.

12. REGLEMENT DES LITIGES

12.1 Le présent Contrat est régi par les lois en vigueur en République Gabonaise notamment toute la législation en vigueur et à venir en matière de monnaie électronique ;
12.2 Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'application des présentes conditions d'utilisation des services Airtel money qui constituent le contrat liant les parties ; La partie la plus diligente invitera l'autre partie à un règlement amiable qui devra intervenir dans un délai n'excédant pas 60 jours ; A défaut de règlement amiable ou à défaut de réponse de l'autre partie, le différend ou le litige sera réglé par les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Libreville.

(Lu et approuvé les présentes conditions d'utilisation des services Airtel money)

LE CLIENT :